

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D  
BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 86-16-M11-M12-M51  
du 7 février 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**MISE À JOUR DES NOMENCLATURES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES  
APPLICABLES AUX COMMUNES, AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS**

**ANALYSE**

*Liste des modifications à apporter aux nomenclatures précitées  
Écritures liées au transfert de la compétence Enseignement*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction M11  
Instruction M12  
Instruction M51

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1986 publiée en annexe, d'une part notifie les modifications à apporter aux nomenclatures budgétaires et comptables M11, M12 et M51 pour l'exercice 1986, et d'autre part comporte des instructions sur le suivi budgétaire et comptable des compétences transférées en matière d'enseignement aux régions et aux départements.

*Le directeur de la Comptabilité publique,  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,  
Jean-Louis NINU.*

<b>DIFFUSION</b>
<b>G</b>
1

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RPP	P
-----	------	-----	-----	----	--------	---

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 86-16-M11-M12-M51

du 7 février 1986

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau D3

Bureau des budgets locaux

CIRCULAIRE N° 86-24 DU 24 JANVIER 1986

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION,

*à Madame et Messieurs les commissaires de la République,*

*Mesdames et Messieurs les commissaires adjoints de la République (pour information),*

*Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.*

**OBJET : Mise à jour des nomenclatures budgétaires et comptables des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.**

ANALYSE

*Liste des modifications à apporter aux nomenclatures des collectivités précitées*

DOCUMENTS À ANNOTER

Nomenclatures budgétaires et comptables des instructions M11 et M12 applicables aux communes.

Nomenclature budgétaire et comptable M51 applicable aux départements.

Circulaire n° 73-584 du 7 décembre 1973 sur les budgets régionaux, modifiée notamment par la circulaire n° 76-590 du 22 décembre 1976.

Instruction budgétaire et comptable des services départementaux d'incendie et de secours.

\*  
\*\*

À la suite de la création ou de la suppression de certains comptes, il a paru nécessaire de procéder à une mise à jour des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux communes, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics.

Vous trouverez ci-après la liste des modifications prenant effet à compter de 1986 ainsi que des précisions sur les imputations comptables en matière d'enseignement.

## I. Nomenclatures budgétaires et comptables

### 1.1. DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS.

#### 1.1.1. Comptes supprimés.

- 119. Dépréciation de la dotation et des réserves.  
— Subdivisions du compte 219 : amortissement pour ordre des biens meubles et immeubles.
- 7429. Autres concours particuliers.
- 966. Services à caractère agricole, industriel et commercial à comptabilité distincte.
- 967. Services à caractère agricole, industriel et commercial sans comptabilité distincte (et ses subdivisions).
- 972. Impôts obligatoires à taux variables.

#### ● Uniquement pour les régions.

- 91. Programmes pour des tiers et tous les chapitres et sous-chapitres du groupe 91.

#### 1.1.2. Comptes dont l'intitulé est modifié.

- 219. Biens reçus à disposition (compétences transférées).
- 610. Rémunération du personnel permanent titulaire.
- 611. Rémunération du personnel non titulaire.
- 971. Impôts obligatoires.

#### ● Pour les départements exclusivement.

- 7594. Taxe départementale des espaces naturels sensibles (art. 12 de la loi n° 85-729 du 19 juillet 1985) [chapitre 977, la part de la taxe affectée à des dépenses d'investissement fait l'objet d'un prélèvement spécifique à ce chapitre par le compte 831].
- 9032. Collèges publics.
- 9432. Collèges publics.

#### ● Pour les régions exclusivement.

- 9012. Lycées et autres établissements visés par l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.
- 90. Programmes et interventions de la région.

Les chapitres et sous-chapitres sont formés par l'adjonction de subdivisions extraites de la nomenclature des fonctions des administrations (J.O. n° 34 N.C. du 14 février 1981).

- 9432. Lycées et autres établissements visés par l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

#### 1.1.3. Comptes à ouvrir.

- 1057. Subventions d'équipement reçues de la C.E.E.
- 133. Participations versées aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement (art. 15-9-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée).  
Ce compte n'est pas soumis à amortissement.
- 144. a. Intitulé pour les départements.  
Dotation à l'équipement des collèges (D.D.E.C.).  
b. Intitulé pour les régions.  
Dotation à l'équipement scolaire (D.R.E.S.).
- 239. Travaux sur biens reçus à disposition.
- 2544. Avances pour les travaux effectués par les groupements de communes.
- 2545. Avances pour les travaux effectués par les communes.

- 6141. Cotisations au centre national de formation (\*).
  - 6142. Cotisations au centre régional de formation (\*).
  - 6146. Cotisations au centre national de gestion.
  - 6147. Cotisations au centre départemental de gestion.
- Ces comptes 6146, 6147 ne fonctionnent qu'à compter de l'installation des centres correspondants.
- 617. Cessation progressive d'activité.
  - 6171. Indemnité versée aux agents en cessation progressive d'activité.
  - 6172. Cotisations au fond de compensation de cessation progressive d'activité.
  - 635. Honoraires et rémunérations d'intermédiaires.
  - 6401. Participation aux charges de fonctionnement des établissements d'enseignement (art. 14-II, 14-III et 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée).
- 7596. Taxes sur les remontées mécaniques (à ouvrir au chapitre 977) [art. 85 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985] à ouvrir uniquement pour les départements.
  - 9037. Établissements du second degré autres que les collèges publics (à ouvrir uniquement pour les départements).
  - 9437. Autres établissements du second degré.
  - 9657. Ports.  
La redevance d'occupation du domaine public est à imputer au compte 7156 : droits d'occupation du sol. Si le port est géré par la collectivité, la redevance est une dépense du budget annexe.
  - 968. Services agricoles, industriels ou commerciaux gérés directement, concédés ou affermés.  
Les subdivisions de ce chapitre sont laissées libres, sauf :
    - 9683. Transports publics.
    - 96831. Transports publics.
    - 968311. Transports scolaires.
    - 968312. Autres.
    - 9684. Ports.

● Uniquement pour les régions.

- 1301. Subventions d'équipement à l'État.
- 1302. Subventions d'équipement à des régions.
- 1303. Subventions d'équipement à des départements.
- 1304. Subventions d'équipement à des communes.
- 1305. Subventions d'équipement à des groupements de collectivités.
- 1306. Subventions d'équipement à des entreprises privées.
- 1307. Subventions d'équipement à des particuliers.

## 1.2. COMMUNES.

### 1.2.1. Comptes supprimés.

- 119. Dépréciation de la dotation et des réserves.
- 219. Amortissement pour ordre des biens meubles et immeubles et les subdivisions de ce compte.
- 61891. Cotisations au Centre de formation professionnelle des personnels communaux.  
Le compte 61891 n'est supprimé qu'à compter de 1987.
- 7421. Concours particuliers (dotation minimale).
- 7422. Concours particuliers (dotation aux communes centres).
- 7423. Concours particuliers (dotation aux communes touristiques).
- 7429. Autres concours particuliers.
- 966. Services à caractère agricole, industriel et commercial à comptabilité distincte (M12).
- 967. Services à caractère agricole, industriel et commercial sans comptabilité distincte (M12) et ses subdivisions.
- 972. Impôts obligatoires à taux variables (M12).

(\*) Ces comptes ne fonctionneront qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

En 1986, c'est le centre de formation des personnels communaux qui fixe les cotisations au niveau national et reversera une partie de ses ressources aux centres régionaux de formation (loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985).

1.2.2. *Libellés à modifier.*

- 610. Rémunération du personnel permanent titulaire.
- 611. Rémunération du personnel non titulaire.
- 740. Dotation globale de fonctionnement, dotation de base.
- 7411. Dotation de péréquation d'après le potentiel fiscal et l'effort fiscal.
- 7412. Dotation de péréquation d'après le revenu imposable.
- 742. Dotation globale de fonctionnement, dotation de compensation.
- 743. Dotation globale de fonctionnement, concours particuliers.
- 744. Dotation globale de fonctionnement, garantie de progression minimale.
- 971. Impôts obligatoires (M12).

1.2.3. *Comptes à ouvrir.*

1.2.3.1. Comptes communs aux nomenclatures M11, M12.

- 1057. Subventions d'équipement reçues de la C.E.E.
- 136. Participations versées au département (art. 9 du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985).  
Ce compte n'est pas soumis à amortissement.
- 236. Travaux sur biens remis à disposition.
- 2361. Travaux sur biens remis à la disposition du département.
- 2362. Travaux sur biens remis à la disposition de la région.
- 6141. Cotisation au Centre national de formation (\*).
- 6142. Cotisation au Centre régional de formation (\*).
- 6146. Cotisation au Centre national de gestion.
- 6147. Cotisation au Centre départemental de gestion.  
Ces comptes (6141, 6142, 6146 et 6147) ne sont ouverts qu'à raison de l'installation des centres correspondants.
- 617. Cessation progressive d'activité.
- 6171. Indemnité aux agents en cessation progressive d'activité.
- 6172. Contributions au fond de compensation de cessation progressive d'activité.
- 635. Honoraires et rémunérations d'intermédiaires.
- 6402. Participations aux dépenses d'externat des collèges (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985).
- 6585. Reversement redevance de ski de fond (art. 83 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985).
- 7432. Concours particuliers (dotation aux communes centres).
- 7433. Concours particuliers (dotation aux communes touristiques).
- 7439. Autres concours particuliers.
- 745. Dotation spéciale au titre des instituteurs.
- 747. D.G.F.  
Attribution calculée sur la base de la dotation de référence de 1985 (art. L. 234.21.1 du Code des communes).
- 757. Redevance de ski de fond (à ouvrir au chapitre 977) [art. 81 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985].  
La part de la redevance affectée à ses dépenses d'investissement fait l'objet d'un prélèvement spécifique au chapitre 977 par le compte 831.
- 7596. Taxe sur les remontées mécaniques (art. 85 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) [à ouvrir au chapitre 977].

1.2.3.2. Comptes à n'ouvrir que dans la nomenclature M12.

- 9657. Ports.  
La redevance d'occupation du domaine public est à imputer au compte 7156 — droit d'occupation du sol.  
Si le port est géré par la collectivité, la redevance est une dépense du budget annexe.
- 968. Services agricoles, industriels ou commerciaux gérés directement, concédés ou affermés.  
Les subdivisions de ce chapitre sont laissées libres à l'exception des comptes :
- 9683. Transports publics.

---

(\*) Ces comptes ne fonctionneront qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

En 1986, c'est le Centre de formation des personnels communaux qui fixe les cotisations au niveau national et reversera une partie de ses ressources aux centres régionaux de formation (loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985).

- 96831. Transports publics.
- 968311. Transports scolaires.
- 968312. Autres.
- 96832. Emploi du versement des transports.

### 1.2.3.3. Comptes à n'ouvrir que dans la nomenclature M11.

- 260. Titres cotés.
- 261. Titres de la C.A.R.E.C.
- 262. Titres non cotés.
- 263. Rentes sur particuliers.
- 264. Parts dans les associations, syndicats et organismes publics.
- 267. Apports aux sociétés d'économie mixte.
- 268. Autres valeurs.
- 269. Titres déposés en nantissement.

*N.B.* — Errata de la nomenclature annexée à l'instruction M11 éditée en 1985 et abrogeant les instructions antérieures :

- participations des communes, lire : 7375, au lieu de : 7376;
- impôt forfaitaire sur les pylônes, lire : 7695, au lieu de : 7595.

### 1.3. SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS.

#### 1.3.1. Compte à ouvrir.

- .....
- .....
- 458. Service social.

## 2. Suivi budgétaire et comptable des compétences transférées en matière d'enseignement

### 2.1. COMPÉTENCE RÉGIONALE.

2.1.1. *Participations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des établissements d'enseignement visées à l'article 15-9 I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.*

Les participations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement versées par la région sont respectivement inscrites au compte 133 ouvert au chapitre 901 « Enseignement, formation » sous-chapitre 9012 et au compte 6401 ouvert au chapitre 943 « Enseignement », sous-chapitre 9432 « Lycées et autres établissements » visés par l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié.

#### 2.1.2. Travaux de grosses réparations réalisés sur les biens mis à la disposition de la région.

2.1.2.1. Les travaux sont réalisés directement par la région. Les crédits sont ouverts au compte 239 « Travaux sur biens reçus à disposition ».

Lorsque les travaux sont achevés, leur valeur est portée par écriture *non budgétaire* au compte 219 « Biens reçus à disposition » et affectée aux immeubles concernés dont la liste établie par procès-verbal *aura été adressée au payeur régional*.

2.1.2.2. Les travaux sont réalisés par la collectivité propriétaire ou le groupement compétent sur appel de responsabilité.

La région inscrit sa participation financière au compte 2544 « Avance pour travaux effectués par les groupements de communes » ou au compte 2545 « Avances pour travaux effectués par les communes » ouvert au sous-chapitre 9012 « Lycées et autres établissements » visés par l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

La commune ou le groupement qui a fait appel de responsabilité suit la réalisation des travaux au compte 2362 « Travaux sur biens mis à la disposition de la région » et impute les participations reçues au compte 1410 « Participations de tiers à des travaux faits pour leur compte » (sous-chapitre 9133 pour les nomenclatures M12).

À la remise des travaux qui devra être notifiée au payeur régional, celui-ci porte le montant de ces travaux au compte 219 (cf. § 2121) pour solde du compte 2544 ou 2545 selon le cas tandis que le comptable de la commune ou du groupement apure le compte 2362 par le compte 1410.

2.1.3. *Construction ou reconstruction de locaux visés à l'article 14-IV de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.*

#### 2.1.3.1. Les travaux sont réalisés directement par la région.

La région ouvre les crédits nécessaires au compte 232 « Travaux de bâtiment » au sous-chapitre 9012 « Lycées et autres établissements » visés par l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

À l'achèvement des travaux, la valeur de l'immobilisation créée est transférée par écriture non budgétaire au compte 2122 « Bâtiments scolaires et culturels » selon la procédure habituelle aux biens faisant partie du patrimoine de la région.

2.1.3.2. Les travaux sont réalisés par la collectivité ou le groupement compétent sur appel de responsabilité.

La région inscrit sa participation financière au compte 2544 ou 2545 (cf. § 212-2) au chapitre 9012.

La collectivité ou le groupement suit la réalisation des travaux au compte 237 « Travaux pour compte de tiers » et impute les participations reçues au compte 1410 (sous-chapitre 9133 pour les nomenclatures M12).

À la remise des travaux l'apurement des comptes 2544 ou 2545 se fait par imputation au compte 2122 pour la région et l'apurement du compte 237 se fait par imputation au compte 1410 pour la collectivité ou le groupe ayant fait appel de responsabilité.

## 2.2. COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE.

2.2.1. *Participations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement visées à l'article 15-9-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.*

Les participations d'équipement et de fonctionnement versées par le département sont respectivement inscrites au compte 133 « Participations versées aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement » (art. 15-9-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée) ouvert au chapitre 903 « Équipement scolaire et culturel » (sous-chapitre 9032) et au compte 6401 « Participations aux charges de fonctionnement des établissements d'enseignement » (art. 14-II et 14-III de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée), ouvert au chapitre 943 « Enseignement » (sous-chapitre 9432).

Les contributions des communes et groupements de communes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 9 du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 et versées au département sont imputées dans le budget de ce dernier respectivement aux comptes 1055 et 1054 (subventions d'équipement des communes et subventions d'équipement de groupements de collectivités) ouverts au chapitre 903 « Équipement scolaire et culturel » (sous-chapitre 9032), s'il s'agit de contributions aux dépenses d'équipement et aux comptes 7375 et 7374 (participations des communes et participations d'établissements publics locaux) ouverts au chapitre 943 « Enseignement » (sous-chapitre 9432), s'il s'agit des contributions aux dépenses de fonctionnement. Pour les communes et les groupements, ces participations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement sont respectivement imputées au compte 136 « Participations versées au département » (art. 9 du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985) ouvert pour la nomenclature M12 au chapitre 903 « Équipement scolaire et culturel » (sous-chapitre 9032) et au compte 6402 « Participations aux dépenses d'externat des collèges » (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985) ouvert pour la nomenclature M12, au chapitre 943 « Enseignement », sous-chapitre 9432.

2.2.2. *Travaux de grosses réparations réalisés sur les biens remis à la disposition du département.*

2.2.2.1. Les travaux sont réalisés directement par le département.

Les crédits sont ouverts au compte 239 « Travaux sur bien reçus à disposition » (sous-chapitre 9032).

Lorsque les travaux sont achevés, leur valeur est portée par écriture *non budgétaire* au compte 219 « Biens reçus à disposition » et affectée aux immeubles concernés dont la liste établie par procès-verbal aura été adressée au payeur départemental.

2.2.2.2. Les travaux sont réalisés par la collectivité propriétaire ou le groupement compétent (appel de responsabilité).

Le département inscrit sa participation financière au compte 2544 « Avances pour les travaux effectués par les groupements de communes » ou au compte 2545 « Avances pour les travaux effectués par les communes » ouvert au chapitre 903 « Équipement scolaire et culturel » (sous-chapitre 9032).

La collectivité ou le groupement qui a fait appel de responsabilité suit les travaux au compte 2361 « Travaux sur biens remis à la disposition du département » et impute les participations reçues du département au compte 1410 « Participations de tiers à des travaux faits pour leur compte » (ouverts, pour la nomenclature M12, au sous-chapitre 9113).

À la remise des travaux notifiée au payeur départemental, celui-ci inscrit la valeur des travaux au compte 219 « Biens reçus à disposition » par solde du compte 254 (opération non budgétaire) selon les indications du paragraphe 2221.

2.2.3. *Travaux de construction ou de reconstruction de locaux visés à l'article 14-IV de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.*

2.2.3.1. Les travaux sont réalisés directement par le département.

Les crédits sont ouverts au compte 232 « Travaux de bâtiments » (sous-chapitre 9032).

Lorsque les travaux sont achevés, la valeur de l'immobilisation créée est transportée par écriture *non budgétaire* au compte 2122 « Bâtiments scolaires et culturels ».

2.2.3.2. Les travaux sont réalisés par une collectivité ou un groupement sur appel de responsabilité.

Le département inscrit sa participation financière au compte 2544 ou 2545 au chapitre 903, sous-chapitre 9032 (cf. § 2222).

La collectivité ou le groupement qui a fait appel de responsabilité suit la réalisation des travaux au compte 237 « Travaux pour compte de tiers » et impute les participations reçues du département au compte 1410 ouvert pour la nomenclature M12, au sous-chapitre 9113.

À la fin des travaux, les imputations définitives sont effectuées par le payeur départemental et le comptable de la collectivité ou du groupement conformément aux indications du dernier alinéa du paragraphe 2132.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

J.-L. NINU.

Pour le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
et par délégation :

*Le directeur général des Collectivités locales,*

Éric GIUILY.